

Les mesures de restrictions en alerte sécheresse

Usages	Alerte
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)	
Arrosages spécifiques	Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental
Piscines à usage collectif	
Jeux d'eau	
Arrosage des golfs	
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels	
Lavage d'engins nautiques par des professionnels	
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres activités industrielles, commerciales et artisanales	
Activités commerciales et artisanales et activités industrielles hors ICPE	
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels	
Lavage d'engins nautiques par des professionnels	
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres activités industrielles, commerciales et artisanales	
Activités commerciales et artisanales et activités industrielles hors ICPE	
POUR LES RESSOURCES LOCALES	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9 h et 19 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 19 h et
Arrosage des golfs	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 9h à 19h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centres équestres	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau et par les forages en nappe à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an)	Interdiction de prélèvements avec retrait des installations de pompage Interdiction de création de forages domestiques en zone de répartition des eaux souterraines et commune déclarée en tension en eau potable à la date de l'arrêté
Lavage de véhicules automobiles chez	Interdiction

Service de la communication interministérielle de l'État en département

Bd du 112ème Régiment d'infanterie
cs 31209 – 83070 TOULON Cedex



var.gouv.fr

Usages		Alerte
les particuliers		
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels avec dispositif de recyclage à 70 % (a)	Stations (b)	Pas de restriction. Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels sans dispositif de recyclage	Stations (b)	Haute pression limitée aux 4 programmes les moins consommateurs d'eau 2 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau (maximum 100L par lavage)
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction
Lavage d'engins nautiques par des professionnels		Usages autorisés pour nettoyage et lavage avec du matériel haute-pression et avec des eaux non conventionnelles (eau de mer, eau désalinisée, eau recyclée). Dans les autres cas, interdiction sauf dérogation validée par la DDTM justifiant une consommation sobre
(a) Obligation d'afficher la présence d'un système de recyclage avec ses caractéristiques et sa localisation (b) Rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation – Masquer les programmes faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation – Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur		
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)		Vidange et remplissage interdits. Sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage (c)
Piscines à usage collectif (d) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et bassins individuels et sans remous		Vidange et remplissage autorisés
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public		Vidange et remplissage autorisés. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse. (c) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (d) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.		
Douches des plages (publiques ; privées installées par/ou dans les établissements de plage situés sur le domaine public maritime) et celles sur		Fermeture des douches et utilisation interdite sauf handiplages

Service de la communication interministérielle de l'État en département

Bd du 112ème Régiment d'infanterie
cs 31209 – 83070 TOULON Cedex



var.gouv.fr

Usages	Alerte
les sites d'eaux de baignades	
Jeux d'eau	Interdits, sauf les jeux d'eau liés à la santé publique (notamment en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et ceux avec eau recyclée (mention affichée sur place) sous autorisation de la DDTM (e)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Sauf la mise à niveau pour les usages commerciaux sous autorisation de la DDTM (e)
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation validée à la DDTM (e) et affiché sur les fontaines concernées Obligation d'affichage de la mention « circuit fermé » sur les fontaines
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Autorisé
Entretien des stations d'épuration	Interdiction des travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet, sauf autorisation de la DDTM
(e) – Pour une demande de dérogation consulter le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Point-de-situation-2024/Derogation/Formulaire-de-derogation	

Usages	Alerte
Activités commerciales, artisanales et activités industrielles hors ICPE	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration	Réduction des prélèvements (f) journaliers (g) d'eau (ou consommation (h) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu (i)) de 20 %. Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. Les réductions mentionnées ci dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors (j). 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées (IIC). Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel (k) Il sera tenu à disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
(f) – Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières. (g) – Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du	

Service de la communication interministérielle de l'État en département

Bd du 112ème Régiment d'infanterie
cs 31209 – 83070 TOULON Cedex



var.gouv.fr

30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(h) – Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu. Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(i) – Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(j) – Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

(k) – Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

2.1 Les mesures de limitation relatives aux usages agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Alerte
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)	
Tout type d'irrigation	Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental Toutefois recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
POUR LES RESSOURCES LOCALES	
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin)
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir « Mesures de limitation des prélèvements par canaux »

2.2 Les mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h
Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis à la DDTM

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur les sites :

PORTAIL DE L'ÉTAT DANS LE VAR : www.var.gouv.fr

VIGIEAU : www.vigieau.gouv.fr

Service de la communication interministérielle de l'État en département

Bd du 112ème Régiment d'infanterie
cs 31209 – 83070 TOULON Cedex



var.gouv.fr